

N° 7937²⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative au logement abordable et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
- 2° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;**
- 4° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(7.7.2023)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

2. Le 21 juillet 2022, la Commission nationale a rendu son avis¹ sur le projet de loi n° 7937 relative au logement abordable et modifiant 1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ; 2° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 3° la loi modifiée du 25 mars 2020 concernant le Fonds spécial de soutien au développement du logement ; 4° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0 (ci-après le « projet de loi »). Suite au dépôt d'amendements gouvernementaux le 6 avril 2023, la CNPD a adopté son avis complémentaire en date du 30 juin 2023².

3. La Commission du Logement a adopté deux séries d'amendements les 3 et 5 juillet 2023. Étant donné que certains des amendements parlementaires adoptés le 3 juillet 2023 concernent des dispositions ayant fait l'objet de commentaires dans ses avis précédents, la CNPD s'autosaisit afin de faire

1 Délibération n°33/AV16/2022 du 21 juillet 2022, doc. parl. n°7937/04.

2 Délibération n°52/AV30/2023 du 30 juin 2023, doc. parl. n° 7937/14.

part de ses observations ci-après. Elle se basera sur le texte coordonné du projet de loi tel qu'annexé aux amendements parlementaires du 5 juillet 2023.

I. Sur le contrôle d'honorabilité effectué dans le cadre des demandes d'agrément

4. Dans son avis du 21 juillet 2022, la Commission nationale formulait des observations critiques au sujet du contrôle d'honorabilité prévu par l'article 35 du projet de loi. Elle note favorablement que les amendements parlementaires apportent certaines clarifications, notamment en faisant figurer l'honorabilité professionnelle parmi les conditions d'agrément et en précisant quelle personne fait l'objet du contrôle d'honorabilité. D'autres incertitudes et incohérences persistent toutefois. Ainsi, la CNPD estime que l'ajout des termes « dans les conditions prévues au chapitre 3 » à l'alinéa 1^{er} de l'article 35 n'est pas de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans son avis initial³.

II. Sur les finalités du RENLA

5. Force est de constater que les amendements sous revue visent à réduire considérablement, voire supprimer le rôle du registre national des logements abordables (ci-après le « RENLA ») lors de l'attribution des logements destinés à la location abordable. Selon la compréhension de la CNPD, il est désormais prévu que le RENLA n'est utilisé qu'afin de vérifier l'éligibilité du demandeur-locataire⁴ et que le RENLA n'intervient plus (notamment par l'établissement d'une liste prioritaire) lors de l'attribution proprement dite des logements qui se fait exclusivement sur base d'une évaluation par enquête sociale. Or, il y a lieu de se demander si ce changement de paradigme est reflété suffisamment dans le texte sous revue. À titre d'exemples, l'article 1^{er}, point 4^o mentionne toujours « *l'attribution harmonisée et équitable des logements destinés à la location abordable via un registre national des logements abordables* » tandis que les intitulés des articles 53 et 54 continuent à évoquer la « *procédure d'attribution [...] via le registre* ».

6. Déjà dans son avis du 21 juillet 2023, la Commission nationale constatait que la loi en projet restait assez vague quant aux finalités poursuivies par le RENLA et que le commentaire des articles fournissait beaucoup plus de précisions qui devraient être reprises dans le texte de la loi en projet⁵. Suite aux amendements apportés au projet de loi, les incertitudes quant aux finalités et quant au fonctionnement du RENLA se sont amplifiées dans la mesure où les explications fournies dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du projet de loi initial ne semblent plus être d'actualité. Se pose notamment la question de savoir si le RENLA constitue toujours une liste nationale d'attente d'un logement abordable tel que prévu dans le projet de loi initial. La CNPD se doit d'insister sur l'importance de définir clairement les finalités du RENLA dans le texte de la loi en projet.

III. Sur l'accès des centres de recherches publics aux données personnelles détenues par d'autres organismes

7. Par l'amendement 47, les auteurs entendent modifier le nouvel article 94 (ancien article 96) qui, dans sa teneur initiale, conférait au ministre ayant le Logement dans ses attributions (ci-après le « ministre ») le pouvoir d'autoriser à des tiers d'accéder à des bases de données détenues par d'autres organismes. Dans son avis initial⁶, la CNPD demandait aux auteurs du projet de loi de revoir ladite disposition pour être contraire au RGPD tandis que le Conseil d'État s'y opposait formellement pour insécurité juridique⁷.

³ Délibération n°33/AV16/2022 du 21 juillet 2022, doc. parl. n° 7937/04, point II.

⁴ Le texte de la loi en projet utilise le terme « candidat-locataire ». Or, l'article 3, point 2^o, du projet de loi définit le candidat-locataire comme « la ou les personnes physiques qui remplissent les conditions d'éligibilité à un logement abordable au sens de l'article 55 », de sorte que le terme « demandeur-locataire » semble plus approprié.

⁵ Délibération n°33/AV16/2022 du 21 juillet 2022, doc. parl. n° 7937/04, point IV.1.

⁶ *Ibid.*, point VI.

⁷ Avis du Conseil d'État du 26 mai 2023, doc. parl. n° 7937/12, p. 35.

8. Ainsi, le nouvel article 94 est amendé pour prendre la teneur suivante : « *Les centres de recherche publics régis par la loi [modifiée] du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, dans le cadre de missions de recherche d'intérêt public, ont accès aux données à caractère personnel pseudonymisées figurant dans les bases de données d'administrations, en ce inclus le registre, de promoteurs sociaux, de bailleurs sociaux et d'organismes exerçant la gestion locative sociale aux fins d'évaluations des résultats de la politique publique, d'études ou d'enquêtes scientifiques d'intérêt public dans le domaine du logement abordable.* »

9. La Commission nationale note favorablement que la disposition sous revue ne prévoit plus que le ministre peut autoriser des tiers à accéder aux données personnelles détenues par d'autres organismes. Le nouvel article 94 tel qu'amendé continue toutefois à soulever des interrogations importantes en matière de protection des données.

10. Se pose notamment la question de savoir comment la disposition sous revue est censée interagir avec l'article 4.4 de la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics qui dispose que « *[p]our la réalisation des missions visées aux paragraphes 1^{er} et 3, et sous réserve que le projet de recherche s'inscrive dans le contexte de la recherche scientifique dans l'intérêt public, les centres de recherche publics peuvent, avec l'accord de l'autorité administrative concernée, accéder aux données à caractère personnel traitées par celle-ci, à condition que ces données soient préalablement pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du [RGPD]. Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'un autre projet de recherche et doivent être anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche.* »

11. La Commission nationale s'était autosaisie pour exprimer ses réserves et préoccupations au sujet de l'insertion de ce paragraphe par le projet de loi n° 7996, devenu la loi du 7 juin 2023 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics⁸. Or, l'article 94 du projet de loi tel qu'amendé va encore plus loin en ce que l'accès des centres de recherche n'est pas soumis à l'accord des organismes concernés qui peuvent également être des acteurs privés. La CNPD renvoie à son avis du 3 mars 2023 relatif au projet de loi n° 7996⁹ et rappelle que l'article 89 du RGPD ainsi que les articles 63 à 65 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données s'appliquent aux traitements de données personnelles à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 7 juillet 2023.

La Commission nationale pour la protection des données,

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

⁸ Délibération n°17/AV10/2023 du 3 mars 2023, doc. parl. n° 7996/07.

⁹ *Ibid.*

